

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Coronado, M. Molac et les membres du groupe écologiste
à l'amendement n° 76 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 2

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À la fin de la retenue, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avocat doit être en mesure de consulter le procès-verbal dès sa rédaction.

Il doit notamment pouvoir consulter les différents éléments mentionnés au procès-verbal : les motifs qui ont justifié le contrôle, les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'officier de police judiciaire ou la manière dont il a pu être informé et pu exercer ses droits.